



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2024014

Instituant le ramassage des déjections canines sur le domaine public et l'obligation de détenir deux sacs pour déjections canines,

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les dispositions du Code de Santé Publique, notamment l'article L 1311-1,
Vu le décret n°2020-1575 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du Code Pénal,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-2 titre IV section 3,

CONSIDÉRANT que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,
CONSIDÉRANT le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines en différents points du village (Place du Paty, Picon, Place des Jardiniers, Chemin de Ronde), permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer la cadre de vie et le bien être dans Le Fousseret et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 3 : Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code des Familles et de l'Aide Sociale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressées par les personnels de gendarmerie et transmis aux tribunaux compétents.
Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2^{ème} classe.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la 4^{ème} classe (jusqu'à 750 euros, conformément à l'article L 131-16, 4^o du Code Pénal).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 6 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 06 Février 2024

Le Maire,

Pierre L. GARRIGUE

